

Arrêt

n° 81 869 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées et représentées par Me V. HENRION, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour NZABI Eddy

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie ngwandi. Vous résidiez à Kinshasa, dans la commune de Ngaliema, avec votre frère et votre mère. Votre père était militaire.

A la fin du mois de février 2011, une attaque a été menée par des militaires contre la résidence du président Kabila, à Kinshasa. Le même jour, vous avez appris que votre père avait été arrêté. Avant le jour de l'attaque menée contre la résidence du président, votre père vous avait confié un sac que vous aviez caché dans votre chambre. Deux jours plus tard, vous et votre frère avez surpris des militaires faire irruption chez vous, ceux-ci étaient en train de menacer et violenter votre mère. Ils lui réclamaient le sac que votre père vous avait confié. Vous et votre frère avez pris la fuite et êtes allés vous cacher chez une connaissance. Vous êtes ensuite retourné chez vous. Votre mère avait disparu. Vous avez fouillé le fameux sac et en avez extrait une somme d'argent, avec laquelle vous avez financé votre voyage jusqu'en Europe. Le 25 juillet 2011, vous et votre frère [M.J.] (SP [...], CGRA : [...]), avez quitté Kinshasa en avion. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en date du 28 juillet 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, Monsieur [M.J.] (SP [...], CGRA : [...]). Les faits que vous invoquez à titre personnel sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de ce dernier et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

Or, j'ai pris à l'égard de votre frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Tout d'abord, vous n'avez pu préciser, lors de votre audition au Commissariat général (p.7) ce qui aurait été entrepris au pays pour vous rechercher avant que vous ne le quittiez et si vous êtes actuellement recherché au pays. Vous ignorez de même ce que votre mère est aujourd'hui devenue, notamment si elle a été entre-temps libérée, si elle est aujourd'hui encore détenue, si elle a été tuée. Vous ignorez aussi (p.8) ce qu'est devenu votre père. Vous ne pouvez par ailleurs préciser si, à part votre mère, d'autres gens ont été inquiétés à cause de votre père, si sa première épouse, certains de ses amis ou collègues, ont notamment été inquiétés (p.7).

Ensuite, vous n'avez pu donner de précisions quant à l'arrestation de votre père. Vous dites ainsi (p.8) ignorer pourquoi il a été arrêté, quand il a été arrêté, où il a été emmené. Vous n'avez pas non plus pu affirmer si il a réellement été mêlé à l'attaque contre la résidence du président Kabila, perpétrée en février 2011. Vous ne pouvez par ailleurs préciser (p.8,9) si votre père a participé à des manifestations ou attaques contre le pouvoir en place, où il a suivi sa formation de militaire, étant incapable de citer le nom du moindre de ses collègues, d'affirmer s'il avait déjà été arrêté dans sa vie, ou mis en prison.

De plus, concernant le contenu du sac que vous avait remis votre père et qui avait fait l'objet de revendications de la part des militaires qui s'en sont pris à votre famille, vous êtes resté fondamentalement imprécis. Vous ignorez ainsi (p.6) ce que contenaient les cd's qui s'y trouvaient, combien de cd's il y avait dans le sac, ce que votre père comptait en faire, quels étaient les documents présents dans le sac, disant n'en avoir pas la moindre idée.

Mais encore, concernant l'attaque perpétrée contre la résidence du président congolais, vous êtes également resté très vague, ignorant ainsi (p.8, 9) quand exactement elle a été perpétrée, si des proches de votre père ont été liés à cela, combien de gens, même approximativement, ont été mêlés, à cette attaque, combien de personnes ont été arrêtées suite à cette attaque, ce que les gens arrêtés sont devenus, si un procès ou une enquête ont été tenus par la suite.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier (attestation de dépôt d'une demande de tracing à la Croix-Rouge) ne justifie en rien une autre décision, en ce sens qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments

relevés plus haut. Relevons par ailleurs que vous n'avez pas fourni de document, de quelque nature que ce soit, qui aurait attesté de votre identité, de votre nationalité ou de vos liens de filiation avec votre père ou avec votre frère.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Dans ces conditions, votre demande suit le même sort et est également déclarée non fondée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

Et pour MALAMBA Junior :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie ngwandi. Vous résidiez à Kinshasa, dans la commune de Ngaliema, avec votre frère et votre mère. Votre père était militaire.

A la fin du mois de février 2011, une attaque a été menée par des militaires contre la résidence du président Kabila, à Kinshasa. Le même jour, vous avez appris que votre père avait été arrêté. Avant le jour de l'attaque menée contre la résidence du président, votre père vous avait confié un sac que vous aviez caché dans votre chambre. Deux jours plus tard, vous et votre frère avez surpris des militaires faire irruption chez vous, ceux-ci étaient en train de menacer et violenter votre mère. Ils lui réclamaient le sac que votre père vous avait confié. Vous et votre frère avez pris la fuite et êtes allés vous cacher chez une connaissance. Vous êtes ensuite retourné chez vous. Votre mère avait disparu. Vous avez fouillé le fameux sac et en avez extrait une somme d'argent, avec laquelle vous avez financé votre voyage jusqu'en Europe. Le 25 juillet 2011, vous et votre frère [N.E.] (SP : [...], CGRA : [...]) avez quitté Kinshasa en avion. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en date du 28 juillet 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'avez pu préciser, lors de votre audition au Commissariat général (p.7) ce qui aurait été entrepris au pays pour vous rechercher avant que vous ne le quittiez et si vous êtes actuellement recherché au pays. Vous ignorez de même ce que votre mère est aujourd'hui devenue, notamment si elle a été entre-temps libérée, si elle est aujourd'hui encore détenue, si elle a été tuée. Vous ignorez aussi (p.8) ce qu'est devenu votre père. Vous ne pouvez par ailleurs préciser si, à part votre mère,

d'autres gens ont été inquiétés à cause de votre père, si sa première épouse, certains de ses amis ou collègues, ont notamment été inquiétés (p.7).

Ensuite, vous n'avez pu donner de précisions quant à l'arrestation de votre père. Vous dites ainsi (p.8) ignorer pourquoi il a été arrêté, quand il a été arrêté, où il a été emmené. Vous n'avez pas non plus pu affirmer si il a réellement été mêlé à l'attaque contre la résidence du président Kabila, perpétrée en février 2011. Vous ne pouvez par ailleurs préciser (p.8,9) si votre père a participé à des manifestations ou attaques contre le pouvoir en place, où il a suivi sa formation de militaire, étant incapable de citer le nom du moindre de ses collègues, d'affirmer s'il avait déjà été arrêté dans sa vie, ou mis en prison.

De plus, concernant le contenu du sac que vous avait remis votre père et qui avait fait l'objet de revendications de la part des militaires qui s'en sont pris à votre famille, vous êtes resté fondamentalement imprécis. Vous ignorez ainsi (p.6) ce que contenaient les cd's qui s'y trouvaient, combien de cd's il y avait dans le sac, ce que votre père comptait en faire, quels étaient les documents présents dans le sac, disant n'en avoir pas la moindre idée.

Mais encore, concernant l'attaque perpétrée contre la résidence du président congolais, vous êtes également resté très vague, ignorant ainsi (p.8, 9) quand exactement elle a été perpétrée, si des proches de votre père ont été liés à cela, combien de gens, même approximativement, ont été mêlés, à cette attaque, combien de personnes ont été arrêtées suite à cette attaque, ce que les gens arrêtés sont devenus, si un procès ou une enquête ont été tenus par la suite.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier (attestation de dépôt d'une demande de tracing à la Croix-Rouge) ne justifie en rien une autre décision, en ce sens qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut. Relevons par ailleurs que vous n'avez pas fourni de document, de quelque nature que ce soit, qui aurait attesté de votre identité, de votre nationalité ou de vos liens de filiation avec votre père ou avec votre frère.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elles soulèvent

également l'excès et l'abus de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des requérants, dans lequel apparaissent des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, à l'actualité des recherches dont ils affirment faire l'objet au Congo, aux circonstances de l'arrestation de leur père et au contenu du sac remis à J.M. peu avant cette arrestation, ainsi qu'à la situation actuelle de leurs parents au pays. Enfin, l'attestation de dépôt d'une demande de tracing à la Croix-Rouge est jugée inopérante.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par les requérants du sort qui a été réservé à leur père au Congo, motif non établi en l'espèce, dans la mesure où les requérants ont tous deux déclaré lors de leur audition au Commissariat général que leur père était décédé en février 2011 (rapports d'audition au Commissariat général du 19 janvier 2012, pages 3). Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans les décisions entreprises constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir la participation de leur père à l'attaque contre la résidence du président congolais en février 2011 ainsi que son arrestation subséquente, la disparition de leur mère, et les recherches dont les requérants disent faire l'objet à l'heure actuelle. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au contenu du sac remis à J. par le père des requérants, peu avant l'attaque contre la résidence du président Kabila. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

3.5 Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête fait notamment valoir que « le jeune âge des requérants n'a aucunement été pris en compte pour apprécier la crédibilité de leur récit et l'appréciation de leur crainte » (requête, page 4). À cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que les auditions des parties requérantes ont été réalisées en présence de la tutrice de celles-ci et par un agent interrogateur spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale de mineurs, qui a par ailleurs adapté ses questions à l'âge des requérants. Par ailleurs, à la lecture des rapports d'auditions, il ne ressort pas que des erreurs et/ou incompréhensions dues aux jeunes âges des requérants aient été à l'origine de malentendus. La requête allègue également que lors d'un entretien téléphonique avec le conseil des requérants, P.A. a confirmé que les requérants sont actuellement recherchés par les militaires. Il a par ailleurs ajouté que la mère des requérants a été détenue à la prison de Malaka et qu'elle est aujourd'hui disparue (requête, page 5). Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. Enfin, les parties requérantes invoquent leur origine ethnique, arguant que les personnes d'ethnie ngwandi et originaires d'Équateur sont « perçues comme voulant le pouvoir » (requête, page 5). La partie défenderesse relève toutefois à juste titre, dans sa note d'observation du 12 mars 2012, que les requérants ne produisent à nouveau aucun élément concret et pertinent qui permettrait d'étayer cette allégation. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile des requérants n'est pas crédible.

3.6 L'attestation de dépôt d'une demande de *tracing* à la Croix-Rouge, déposée au dossier administratif, a été valablement analysée par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

3.7 En réponse à l'argument des requérants sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès, un abus de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné

par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent « la situation qui prévaut en RDC » (requête, page 10).

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS